

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juillet 2011

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Industrie de la construction – Preuve – Pratique et procédure – Témoins – Le syndicat demandait la production des notes du témoin, lesquelles étaient protégées par le privilège relatif au litige – La Commission se conforme à la décision de la Cour dans *Kennedy v. McKenzie*, qui dégage un certain nombre d'exceptions à la revendication du privilège – La Commission fait remarquer l'existence d'une autre forme raisonnable de preuve pouvant fournir l'information recherchée par le syndicat, soit la déposition sous serment du témoin devant la Commission – Également, la Commission relève que, même si elle peut recevoir la preuve en vertu de l'alinéa 111 (2) e), elle préfère en l'occurrence exercer son pouvoir discrétionnaire et adopter le point de vue de la Cour – La Commission refuse d'ordonner à l'employeur de produire les notes – L'affaire suit son cours

GRAHAM BROS. CONSTRUCTION LIMITED;
RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT
COUNCIL AND INTERNATIONAL UNION OF
OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File No.
0736-09-U; Dated June 30, 2011; Panel: Diane L.
Gee (2 pages)

Industrie de la construction – Santé et sécurité

– En vertu du paragraphe 61 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), quatre entrepreneurs en construction avaient chacun déposé une demande au sujet d'incidents relatifs au fonctionnement de grues tours et des ordres en découlant, donnés par divers inspecteurs du ministère du Travail – Dans chaque cas, l'inspecteur avait exigé de l'entrepreneur qu'il fournisse un rapport de la main d'un ingénieur, certifiant que le matériel, les machines ou les appareils « ne sont pas susceptibles de mettre en danger le travailleur », conformément à l'alinéa 54 (1) k) de la LSST – Chacun des demandeurs avait retenu les services d'une firme d'ingénierie; les rapports ainsi obtenus avaient été jugés inacceptables par les inspecteurs, du fait qu'on n'y avait pas employé textuellement l'expression « ne sont pas susceptibles de mettre en danger le travailleur » – Selon les demandeurs, il ne devrait pas être obligatoire que les rapports emploient cette expression textuellement – Selon la Commission, le paragraphe 54 (1) k) de la LSST reflète clairement l'intention du législateur, qui est d'exiger de l'employeur qu'il fournisse un rapport de la main d'un ingénieur, énonçant précisément que le matériel, les machines ou les appareils « ne sont pas susceptibles de mettre en danger le travailleur » – La Commission souligne que l'emploi textuel de cette expression facilite l'harmonisation des évaluations et réduit au minimum la confusion et le débat que peut susciter chez les inspecteurs la norme à laquelle doit répondre la teneur d'un rapport d'ingénieur – Pour la Commission, il est raisonnable qu'un inspecteur tire la conclusion suivante : si le rapport d'un ingénieur ne certifie pas que le matériel, les machines ou les appareils « ne sont pas susceptibles de mettre en danger le

travailleur », c'est qu'un danger ou un risque persiste et qu'un ordre de suspension des travaux s'impose – La Commission relève en outre que, en l'occurrence, la décision des inspecteurs de ne pas lever leurs ordres d'arrêt de travail ou de non-utilisation était justifiée, puisqu'on n'avait pas remédié à plusieurs des irrégularités ayant donné lieu auxdits ordres – En conclusion, la Commission juge que les quatre entrepreneurs en cause ne se sont pas conformés aux ordres des inspecteurs et elle rejette donc les appels

HARDWALL CONSTRUCTION LTD.; RE, THE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, UNIVERSAL WORKERS UNION L.I.U.N.A. LOCAL 183, THE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793 AND NEIL MARTIN, INSPECTOR; ET AL; File Nos. 1065-08-HS; 1232-08-HS; 1142-08-HS; 1958-09-HS; Dated Jun 14, 2011; Panel: John D. Lewis (29 pages)

Désistement – Convention collective – Grief dans l'industrie de la construction – Préclusion – Recours – Afin d'étayer sa position, soit que l'employeur était lié par la convention provinciale, le syndicat invoquait l'existence d'une convention collective signée en 1976 – L'employeur soutenait que le syndicat avait renoncé à son droit de négocier ou encore ne pouvait plus faire valoir ce droit en raison des 30 années s'étant écoulées – La Commission note que, même s'il est possible d'établir un désistement du droit de négocier provincial dans le secteur ICI, il est notoirement reconnu que la chose est malaisée : en effet, il faut obtenir une preuve de désistement de chaque agent négociateur affilié et de l'organisme négociateur syndical – En l'occurrence, la période d'inactivité du syndicat avait été d'environ deux ans avant la négociation provinciale et de 28 ans après – La Commission estime approprié de tenir compte de la conduite du syndicat pendant la période qui a suivi la négociation provinciale, afin de déterminer si ladite conduite concorde ou non avec un désistement antérieur du droit de négocier; mais la Commission n'est pas convaincue que le défaut du syndicat (vu son ignorance concevable de la nature du travail exécuté par l'employeur) de faire activement valoir son droit de négocier pendant la période ayant suivi la négociation provinciale corrobore la thèse d'un désistement antérieur – La preuve relative à la période précédant la négociation provinciale suggère que le syndicat était demeuré dans l'ignorance des activités de l'employeur, et elle reflète un type de représentation qui laisse certes à désirer, mais elle n'établit pas sans équivoque l'intention

qu'aurait eu le syndicat de renoncer à son droit de négocier – Par conséquent, la Commission estime que le syndicat ne s'était pas désisté de son droit de négocier – Cependant, la Commission déclare que, étant donné les 30 années pendant lesquelles le syndicat est demeuré inactif et son défaut de veiller à l'application de la convention collective, il ne serait pas équitable que le syndicat insiste sur l'adhésion à la convention provinciale – La Commission juge que le syndicat a été empêché d'affirmer son droit strict en vertu de la Loi et que la préclusion prendra fin lorsque la Commission publiera sa décision – Déclaration émise; grief rejeté

OTTAWA BUSINESS INTERIORS LTD.; RE GREATER ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL AND ALLIED WORKERS, LOCAL UNION 93; File No. 3015-06-G; Dated June 13, 2011; Panel: Caroline Rowan (13 pages)

Convention collective – Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux – Arbitrage d'un différend – Révocation – Le requérant demandait à la Commission de déclarer que le syndicat ne représentait plus les employés compris dans son unité de négociation – Pour sa part, le syndicat soutenait que la requête était hors délai, plusieurs clauses de la décision arbitrale remise aux parties étant toujours en litige – L'employeur prétendait que la décision arbitrale ne laissait aucune question en suspens – En ce qui touche le respect des délais, la Commission cherche à savoir si la sentence arbitrale avait déterminé l'existence d'une convention collective en vertu du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* et du paragraphe 63 (2) de la Loi, et elle constate que cela avait été le cas; la requête était donc conforme aux délais prescrits – D'après les observations préliminaires de l'arbitre, la Commission constate que les points convenus devaient être intégrés à la convention collective, et l'arbitre devait rester saisi uniquement pour régler les questions de mise en oeuvre – Comme preuves de l'existence d'une convention collective, la Commission cite aussi l'indication de l'arbitre voulant que les modalités de la convention collective aient été définies dans la sentence arbitrale et le fait que le syndicat avait donné un avis de l'intention de négocier – Le fait que les parties n'aient pas préparé ni signé de convention collective en bonne et due forme est sans importance aux yeux de la Commission, qui conclut à l'existence d'une convention collective – La requête en révocation suit son cours

PALISADES RETIREMENT RESIDENCE INC.;
RE CLAUDETTE BRADSHAW; RE
HOSPITALITY & SERVICES TRADES UNION
LOCAL 261; File No. 4260-10-R; Dated June 7,
2011; Panel: Brian McLean (7 pages)

Normes d'emploi – Le présent appel, interjeté par le directeur, d'une ordonnance de paiement d'une indemnité de vacances aux nombreux employés d'une entreprise insolvable reposait sur l'interprétation du paragraphe 80 (4) : à savoir si l'interprétation des clauses d'exclusion du paragraphe (4) devrait être disjonctive ou conjonctive – Le directeur prenait appui sur une déclaration faite dans le cadre d'une affaire entendue par la Cour d'appel, essentiellement en ces termes : tout d'abord, selon l'alinéa 80 (4) a), la Partie XX ne s'applique pas aux administrateurs de personnes morales « qui ont été constituées dans un autre territoire de compétence »; en deuxième lieu, les deux derniers alinéas du paragraphe 80 (4) sont solidaires – La Commission estime que la Cour d'appel, dans les deux phrases de sa déclaration sur le seul alinéa 80 (4) a), ne formulait pas d'opinion sur le type d'interprétation - disjonctive ou non - à donner au paragraphe 80 (4) dans son ensemble, et, par conséquent, ne considérait pas la décision comme étant exécutoire – La Commission relève qu'une interprétation disjonctive ne cadrerait pas avec une interprétation équitable et libérale des objets de la Loi puisqu'elle aurait pour effet de soustraire à l'application de celle-ci les administrateurs de sociétés à but lucratif constituées dans un territoire de compétence autre que l'Ontario, tandis que les administrateurs de sociétés à but lucratif constituées en vertu de la loi ontarienne y seraient soumis – En deuxième lieu, une interprétation disjonctive serait incompatible avec la Partie XX, où il est clairement énoncé ce qui suit : peu importe que la société ait été constituée en Ontario ou non, le facteur déterminant pour l'applicabilité de la Loi est le lieu où l'employé exécute le travail – En outre, une interprétation disjonctive soustrairait les sociétés sans but lucratif à l'application de la Loi en vertu de l'alinéa c), lequel est redondant, puisque le paragraphe 80 (2) vise déjà ce résultat – Enfin, une interprétation conjonctive concorde avec la jurisprudence antérieure de la Commission – La Commission conclut donc que les alinéas a), b) et c) du paragraphe 80 (4) doivent être interprétés de manière conjonctive – Requête rejetée

PENSLER, SANFORD N., a DIRECTOR OF
KOREX DON VALLEY ULC; RE TED ADAMS,
ET AL AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT
STANDARDS; File No. 0598-10-ES; Dated June
2, 2011; Panel: Patrick Kelly (9 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Divisional Court No. 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405-03-R	25 octobre 2011
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Roni Excavating Limited, et al v. IUOE, Local 793 Divisional Court No. 580/10	1991-10-R	13 juin 2011; en délibéré
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	30 juin 2011; en délibéré
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	14 octobre 2011
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	2 et 3 juin 2011; en délibéré
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Ottawa Divisional Court No. 10-DV-1652	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	12 et 13 septembre 2011
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	Admise – 18 février 2011; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	Rejetée – 18 mai 2011; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	9 novembre 2011
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours